

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

C.S. : 500-06-000613-121

C.A. : 500-09-023830-136

R.) L. ÷, domicilié et
résidant au

, province de Québec,
district judiciaire de

APPELANT-requérant

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C., société en
nom collectif, ayant son principal
établissement au 612, rue Saint-
Jacques, 18^e étage Sud, à Montréal,
province de Québec, district judiciaire
de Montréal, H3C 4M8;

et

VIDÉOTRON LIMITÉE, personne
morale légalement constituée ayant
son principal établissement au 612,
rue Saint-Jacques, 18^e étage Sud, à
Montréal, province de Québec, district
judiciaire de Montréal, H3C 4M8;

et

9227-2590 QUÉBEC INC., personne
morale légalement constituée ayant
son principal établissement au 612,
rue Saint-Jacques, 18^e étage Sud, à
Montréal, province de Québec, district
judiciaire de Montréal, H3C 4M8;

INTIMÉES-intimées



INSCRIPTION EN APPEL
(Articles 494, 496 et 1010 C.p.c.)

1. L'APPELANT inscrit la présente cause devant la Cour d'appel siégeant à Montréal pour le district d'appel de Montréal;
2. Le jugement de la Cour supérieure dont appel est interjeté a été rendu le 18 juillet 2013 par l'Honorable juge Carole Hallée, siégeant dans le district de Montréal;
3. L'audition en première instance a eu lieu le 21 juin 2013 et elle a duré une journée;
4. L'APPELANT y a assisté;
5. À ce stade, la procédure de l'APPELANT visait à obtenir l'autorisation d'intenter un recours collectif contre les INTIMÉES et à se voir attribuer le statut de représentant de toutes les personnes faisant partie du groupe que l'APPELANT avait décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par les intimées et qui utilisent ou utilisaient le service illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900) » et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » depuis le 1^{er} février 2009 ou depuis la date effective à laquelle il y a eu diminution de la durée de location de vingt-quatre (24) heures, si postérieure au 1^{er} février 2009. »

(ci-après le « Groupe »);

6. Le recours envisagé par l'APPELANT visait à obtenir, pour les membres du Groupe, une compensation découlant des représentations fausses et trompeuses des INTIMÉES quant à la durée de location du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride »;
7. Le dispositif du jugement de première instance est énoncé en ces termes aux paragraphes 104 et 105 de la décision :



« [104] **REJETTE** la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif de R. L »;

[105] **AVEC DÉPENS.** »

8. Le jugement rejetant la demande comporte des erreurs de droit et d'appréciation de la preuve qui sont déterminantes au point de justifier l'intervention de cette Honorable Cour d'appel;
9. L'APPELANT énonce ci-après les questions en litige et les moyens qu'il entend soumettre à la Cour d'appel;

Les questions en litige

- 1- Il est soumis que l'Honorable juge de première instance a commis une erreur de droit manifeste et déterminante en rejetant la demande d'autorisation de l'APPELANT de façon arbitraire alors que tous les critères de l'article 1003 du *Code de procédure civile du Québec* étaient satisfaits.
- 2- Et plus particulièrement, il est soumis que l'Honorable juge de première instance a commis une erreur de droit manifeste et déterminante en ne reconnaissant pas que l'APPELANT était en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe au sens de l'alinéa d) de ce même article.

MOYENS

Premier moyen : *En exigeant de l'APPELANT qu'il ait effectué plus de démarches que la loi ou le contexte lui en imposait, l'Honorable juge de première instance s'est écartée de l'interprétation large et libérale que requiert l'application du critère prévu à l'alinéa d) de l'article 1003 C.p.c..*

Les conclusions attaquées

10. L'Honorable juge de première instance conclut comme suit aux paragraphes 92 à 97 :

« [92] La requête allègue ce qui suit à cet égard:

XII - LE REQUÉRANT



125. *Votre requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'il entend représenter;*

126. *De plus, le requérant est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;*

127. *Le requérant s'intéresse activement à la présente affaire;*

128. *Le requérant est disposé à collaborer étroitement avec ses procureurs;*

129. *Le requérant est de bonne foi et entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du Groupe; »*

[93] *Or, les paragraphes 117 et 118 de la requête amendée de sont éloquentes:*

« (...) »

117. *Le requérant ignore combien de personnes ont commandé au moins une fois du contenu classé sous la rubrique " Films pour adultes, Torride» depuis les trois dernières années;*

118. *Le requérant ne connaît pas et ne peut connaître l'identité des personnes qui pourraient être membres du Groupe; (...) »*

(Le Tribunal souligne)

(94) *Avant d'être reconnu comme représentant du groupe, le Tribunal souligne que le membre désigné doit démontrer qu'il a effectué une enquête raisonnable sur l'objet du recours, qu'il peut fournir une estimation des personnes visées par le groupe, et qu'il est en mesure de diriger les démarches requises pour son exercice.²⁴*

(95) *L'... n'a pas mené d'enquête et n'a pas cherché à trouver d'autres abonnés ayant une situation similaire à la sienne. L'... se contente de dire qu'il ne connaît pas et ne peut connaître l'identité des personnes qui pourraient être membres du Groupe.*

(96) *L'... n'a pas non plus fourni une estimation des personnes lésées. Le fait qu'il y ait un nombre élevé d'abonnés au service de*



Vidéotron, dispersés sur le territoire du Québec, ne peut constituer une justification à toute absence de démarche.²⁵

(97) Le Tribunal estime que L... : n'a pas fait la démonstration qu'il peut être un représentant adéquat du Groupe.»

La finalité du recours collectif et les critères pour qu'il soit autorisé

11. Avec respect, les conclusions ci-dessus sont inconciliables avec la finalité du recours collectif (Voir les paragraphes 26 à 29 de l'arrêt *Western Canadian Shopping Centers Inc. C. Dutton*, (2001) RCS 534);
12. Le recours collectif vise à favoriser l'accès à la justice par le regroupement d'individus dans un seul et même recours pour faire valoir des droits qu'il ne serait ni efficace ni pratique de faire valoir de façon individuelle, le tout dans un souci d'économie des ressources judiciaires;
13. Ce type de recours prend tout son sens en droit de la consommation où la multitude de réclamations découlant de pratiques interdites sont modiques lorsque prises individuellement, mais substantielles lorsque regroupées;
14. Pour que sa demande d'autorisation soit accueillie, l'APPELANT devait préalablement satisfaire à quatre (4) conditions, lesquelles sont contenues à l'article 1003 du *Code de procédure civile du Québec* qui se lit comme suit :

« 1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

 - a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;*
 - b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;*
 - c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que*
 - d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »*
15. Les tribunaux ont rappelé à maintes reprises que les critères contenus à l'article 1003 C.p.c. devaient recevoir une interprétation large et libérale;
16. Le critère contenu à l'alinéa d) ne fait pas exception.



Le critère contenu à l'alinéa d) de l'article 1003 du Code de procédure civile du Québec

17. Il est reconnu par la jurisprudence qu'un représentant doit essentiellement remplir trois conditions pour qu'il soit considéré en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe au sens de l'alinéa d) de l'article 1003 C.p.c;
18. Ainsi, le représentant doit avoir un intérêt à poursuivre, il ne doit pas être en conflit d'intérêts avec les membres du groupe et il doit être compétent. Ces critères sont repris au paragraphe 89 du jugement de première instance;
19. L'Honorable juge de première instance n'ayant pas remis en question l'intérêt de l'APPELANT et n'ayant pas non plus soulevé que ce dernier pourrait se retrouver en conflit d'intérêts avec d'autres membres du Groupe, il y a lieu de limiter nos représentations à l'aspect « compétence du représentant »;

La compétence du représentant

20. L'approche libérale que le tribunal doit adopter dans l'application de ce critère doit l'amener à éviter de rechercher le représentant idéal pour ne pas priver indûment les membres de leur recours;
21. Le représentant n'a pas à répondre à des critères d'excellence et l'élitisme est à proscrire;
22. Chaque cas demeure un cas d'espèce et le Tribunal peut tenir compte de plusieurs éléments pour évaluer le caractère raisonnable de la compétence du représentant;
23. Le Tribunal doit ainsi apprécier chaque cas à son mérite et éviter de reprocher au représentant l'absence de démarches qui pouvaient s'imposer dans d'autres types de recours, mais qui ne revêtent aucune véritable utilité de par la nature particulière du cas sous étude;
24. Le contexte et les événements évoqués au recours envisagé doivent être pris en compte pour évaluer les efforts et la motivation du représentant (Voir le paragraphe 62 de la décision rendue par l'Honorable juge Richard Nadeau dans l'affaire N. Turenne Brique et pierre inc. C. FTQ-Construction, 2013 QCCS 1535);



25. Avec respect, l'APPELANT soumet que l'Honorable juge de première instance a erré en important de d'autres dossiers des éléments d'analyse utilisés par la Cour sans toutefois effectuer les distinctions que le contexte bien particulier de la présente affaire lui imposait;
26. C'est ce qu'il faut retenir du paragraphe 94 du jugement, où l'Honorable juge de première instance s'appuie sur les décisions rendues dans les affaires *Perreault c. McNeil PDI inc.* 2012 QCCA 713 et *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922 pour conclure que l'APPELANT n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe;
27. Dans ces affaires, soulignons d'entrée de jeu qu'avant d'aborder le critère contenu à l'alinéa d) de l'article 1003 C.p.c., la Cour avait conclu que les exigences contenues aux autres alinéas n'avaient pas toutes été satisfaites;
28. La Cour se trouvait donc devant des recours envisagés dont les lacunes suffisaient pour en justifier le rejet avant même que ne soit analysée la capacité du représentant. Dans cette perspective, il ne faut pas s'étonner que la Cour ait pu analyser ce dernier aspect en s'écartant quelque peu de l'approche large et libérale qu'elle doit privilégier ;
29. L'APPELANT soumet que dans un cas comme le sien où les exigences contenues aux alinéas a), b) et c) de l'article 1003 C.p.c. étaient satisfaites, la Cour doit faire preuve d'autant plus d'ouverture pour l'examen des exigences contenues à l'alinéa d);
30. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les éléments suivants auraient aussi dû amener l'Honorable juge de première instance à faire preuve de prudence dans son analyse et à établir des distinctions entre les affaires suivantes et celle dont elle était saisie :
 - Dans l'affaire *Perreault*, la Cour d'appel avait noté le caractère impulsif du recours « en constante mouvance » et avait conclu que la représentante avait agi de façon intempestive pour sanctionner une conduite qu'elle jugeait irresponsable, mais qui ne lui avait personnellement causé aucun préjudice. Rien dans la présente affaire ne permet de qualifier d'impulsif le recours de l'APPELANT ou de prétendre que ce dernier a agi de façon intempestive sans alléguer quelconque préjudice;
 - Dans l'affaire *Del Guidice*, le représentant souhaitait être autorisé à intenter un recours collectif pour un problème d'écaillage prématuré de la peinture de sa voiture qu'il alléguait constituer un vice de fabrication. Contrairement à la présente affaire, une enquête plus poussée devenait nécessaire afin de déterminer s'il était opportun de procéder par voie de



recours collectif plutôt que par recours individuels. Un vice de fabrication ne peut être assimilé à une pratique interdite comme en l'espèce. Le véhicule du représentant dans cette affaire aurait très bien pu être le seul véhicule affecté par un vice de fabrication;

31. Plutôt que de prendre appui sur les décisions dans ces deux affaires, l'APPELANT soumet que la juge de première instance devait plutôt s'inspirer de l'analyse réalisée tout récemment par l'Honorable juge Yves Poirier dans l'affaire Bourdages c. DaimlerChrysler Canada Inc. (Chrysler Canada Inc.), 2013 QCCS 743 (CanLII) et conclure qu'une recherche de membres isolés et épars à travers la province n'auraient rien apporté de concret ou d'utile au débat;
32. Dans cette affaire l'Honorable juge Poirier écrivait ce qui suit quant à la compétence recherchée chez un représentant :

[59] La description du statut du représentant est minimaliste :

«10. La requérante, Ange Marie Bourdages, demande que le statut de représentant lui soit attribué;

11. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

11.1 Elle a connaissance des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;

11.2 Elle peut et elle veut assister adéquatement son procureur pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;

11.3 Elle est intéressée à ce dossier;

11.4 Elle est prête à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe.»

[60] Les efforts pour retrouver d'autres membres semblent presque inexistants. Cependant, les démarches pour constituer un groupe pour un recours collectif de la présente nature ne sont pas faciles dans un monde où l'individualité, l'anonymat et la confidentialité prévalent.

[61] Ce critère doit être analysé en fonction des qualités intrinsèques du représentant non à travers une théorique et peu pratique recherche de membres isolés dans l'ensemble de la communauté. Forcer une telle démarche dans le présent cas irait à l'encontre des objectifs recherchés par le recours collectif, soit de regrouper des recours individuels et dont la requérante n'a pas nécessairement connaissance



de l'existence nominative de membres. Ce critère de recherche d'autres membres peut être justifié lorsque la faute reprochée dans une Requête pour autorisation intervient de façon simultanée pour tous les membres et à l'occasion d'une activité précise. Par exemple lorsque des voyageurs réclament des dommages à un transporteur à l'occasion d'un déplacement commun. Dans ce cas, la recherche par un voyageur visant à recueillir un appui d'autres voyageurs est plus facile et peut constituer l'un des facteurs à considérer sous l'article 1003 d) C.p.c.

[62] Le Tribunal doit accorder accessibilité à la justice aux demandeurs qui n'entameraient pas cette démarche sans l'existence d'un tel recours collectif.

[63] La requérante doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate dans le cadre d'une requête en recours collectif. La représentation adéquate est démontrée dès lors qu'un requérant de bonne foi énonce sa motivation dans son recours. Notons que telle motivation peut être démontrée par cette recherche de l'accord d'autres membres, mais cette recherche n'est pas l'unique démonstration de cette motivation. Les paragraphes 11.1 à 11.4 de la requête pour autorisation suffisent pour telle démonstration. Rien dans les gestes de Bourdages ne semble causer ombrage à la qualité de sa représentation actuelle et future des membres du groupe. Bourdages possède un intérêt personnel dans le recours et dans ses conclusions. Elle est compétente pour agir pour l'ensemble du groupe. Finalement, il ne semble pas exister de conflit d'intérêts entre elle et les membres du groupe.

[64] L'auteur Pierre-Claude Lafond explique :

«La capacité, la motivation et la sincérité du requérant constituent les uniques facteurs importants à considérer pour attribuer le statut de représentant. Seuls un défaut ou un conflit manifeste d'intérêt dans la poursuite, ou un doute sérieux sur ses capacités de représenter le groupe et de mener à terme le recours ou sur le dessein de sa stratégie pourront jouer contre lui.»^[14]

(NOS SOULIGNÉS)

33. La réflexion ci-dessus quant aux difficultés inhérentes à la recherche d'individus pour constituer un groupe est d'autant plus pertinente dans le présent contexte du fait que les garanties d'anonymat et de confidentialité constituent des considérations primordiales pour le consommateur qui loue du contenu numérique pour adulte;



La bonne foi, la motivation et le sérieux de l'APPELANT

34. Mentionnons d'entrée de jeu que la présence de l'APPELANT lors de l'audition de la requête pour autorisation témoigne de sa motivation et de son sérieux (Voir à cet effet le paragraphe 67 de la décision Blackette c. Research in Motion Ltd. 2013 QCCS 1138);
35. L'APPELANT soumet par ailleurs que sa bonne foi et sa motivation sont largement reflétées par les allégations de la requête qui confirment qu'il n'a pas ménagé les efforts afin de faire la lumière sur l'objet du recours qu'il envisageait avant de déposer des procédures;
36. Les pièces suivantes ont été communiquées au soutien de la demande d'autorisation et témoignent elles aussi du sérieux de la démarche de l'APPELANT :
 - Pièce R-1: En liasse, les états de renseignements d'une société de personnes et d'une personne morale au registre des entreprises relatifs aux intimées;
 - Pièce R-2: En liasse, extraits du site internet www.videotron.ca (rubrique « Vidéotron en bref »);
 - Pièce R-3: En liasse, états consolidés des résultats résumés de Québecor inc. et ses filiales pour le troisième trimestre 2011 et communiqué de presse du 9 novembre 2011;
 - Pièce R-4: Article publié en janvier 2011 sur le site www.canoe.com par Annie St-Pierre de l'agence QMI;
 - Pièce R-5: En liasse, relevés mensuels Vidéotron du requérant;
 - Pièce R-6: En liasse, descriptif des diverses possibilités de « chemins de commande » illustrées par le requérant et version informatisée desdits « chemins de commande »;
 - Pièce R-7: Transcription textuelle d'un message publicitaire de Vidéotron relatif à son service de télédistribution numérique;
 - Pièce R-8: En liasse, « Guides de l'utilisateur pour terminal numérique standard ou haute définition » recensés et en vigueur pour la période pertinente au litige;



37. Il est respectueusement soumis que l'analyse des pièces R-1 à R-8 et des éléments de faits suivants que l'Honorable juge de première instance devait tenir pour avérés aurait dû l'amener à conclure que l'APPELANT avait la compétence nécessaire pour agir à titre de représentant des membres du Groupe ;
- L'APPELANT a accepté de fournir tous ses relevés de compte établissant en détail le nombre et la fréquence de ses locations de contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » malgré les stigmates inhérents au visionnement de ce type de contenu (Voir la pièce R-5);
 - La demande de l'APPELANT contient toutes les informations publiques pertinentes pour permettre une compréhension optimale du fonctionnement du canal 900;
 - L'APPELANT fait état des caractéristiques communes à tous les usagers des services de télédistribution numérique des INTIMÉES en indiquant notamment que l'abonnement à ces services présuppose l'achat ou la location d'un terminal numérique dont la remise est accompagnée d'un Guide de l'utilisateur (Les guides que l'APPELANT a pu retracer ont été communiqués sous la cote R-8).
 - L'APPELANT expose en détail le fonctionnement du canal 900 et les spécificités des politiques de facturation des INTIMÉES lorsqu'il est question de location de contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » (Voir les paragraphes 13 à 22, 36 et 70 à 75 de la Requête amendée pour autorisation);
 - Outre les Guides de l'utilisateur R-8 qui contiennent des mentions quant à la durée de location de 24 heures, une transcription textuelle d'un message publicitaire des INTIMÉES au même effet a été communiquée sous la cote R-7. (Voir les paragraphes 50 à 54 de la Requête amendée pour autorisation);
 - Un exercice fastidieux a aussi été réalisé afin d'illustrer de façon claire et concise le propos de l'APPELANT quant aux différents chemins de commande qu'il est possible d'emprunter pour louer du contenu sous la rubrique « Films pour adultes, torride ». Les résultats de cet exercice sont communiqués sous la cote R-6 (Voir aussi les paragraphes 35 à 41 de la requête amendée pour autorisation);
 - La requête contient enfin de nombreuses allégations quant au chiffre d'affaires des INTIMÉES et quant au nombre d'abonnés aux services de



télédistribution numérique depuis les dernières années (Voir les paragraphes 2 à 12 de la requête amendée pour autorisation);

- Elle contient de surcroît une référence à un article de journal qui rapporte les propos d'un représentant du Superclub Vidéotron, monsieur Donald Lizotte, associant la baisse « criante » des locations de films pour adultes dans les clubs vidéos à « la présence du numérique et des films en ligne »; (Voir la pièce R-4 et les paragraphes 26 à 27 de la Requête amendée pour autorisation)

38. Puisqu'il existe une présomption absolue de préjudice pour les consommateurs lorsque la preuve d'une pratique interdite est administrée avec succès (Voir le paragraphe 47 de l'affaire *Perreault* précitée), l'APPELANT soumet qu'il a agi de façon compétente en effectuant toutes les vérifications nécessaires afin de permettre à la Cour d'évaluer le mérite de sa demande;

L'inutilité manifeste des éléments d'enquête que l'Honorable juge de première instance reproche à l'APPELANT de ne pas avoir tenté d'obtenir;

39. L'APPELANT n'a certes pas allégué avoir retracé d'autres utilisateurs qui, comme lui, auraient pu accepter de sortir de l'ombre pour dénoncer la même problématique;

40. À cet effet, l'APPELANT prend appui sur l'affaire *Bourdages* précitée et réitère qu'il n'avait aucune obligation légale de procéder à de telles démarches et que de forcer cette recherche théorique et peu pratique dans le contexte du présent recours irait même à l'encontre des objectifs du législateur;

41. Mais il y a plus;

42. L'APPELANT a fourni des éléments de faits objectifs dont le caractère commun est indiscutable pour tous les abonnés aux services de télédistribution des INTIMÉES et dont la corroboration par ces autres abonnés n'était pas requise;

43. Et plus particulièrement, l'APPELANT soumet avec respect que le bon sens permettait de prendre ce qui suit pour acquis :

- Le terminal numérique fourni par les INTIMÉES à l'APPELANT n'a rien de particulier qui puisse le distinguer de celui des autres abonnés aux services de télédistribution numérique et il fonctionne de façon standard ;
- Les publicités répertoriées par l'APPELANT et qu'il allègue être fausses et trompeuses ne lui étaient pas personnellement destinées, mais



s'adressaient indistinctement à la masse et plus particulièrement à tous les abonnés aux services de télédistribution des INTIMÉES (Voir les pièces R-7 et R-8) ;

- Tous les abonnés aux services de télédistribution des INTIMÉES ont accès au canal 900 et bénéficient des mêmes conditions de location que l'APPELANT;
44. C'est en ce sens qu'il faut comprendre le paragraphe 85 du jugement où l'Honorable juge de première instance reconnaît que l'APPELANT pouvait *« vraisemblablement présumer que d'autres abonnés se retrouvent ou se sont retrouvés dans la même situation que lui »* et que *« le nombre élevé de membres potentiels et la valeur des réclamations individuelles de chacun rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. »*;
 45. Il ne ferait en effet aucun sens de soutenir que l'APPELANT ait pu être le seul abonné aux services de télédistribution numérique des INTIMÉES qui ait loué du contenu sous la rubrique *« Films pour adultes, Torride »* pour la période visée aux présentes;
 46. Suivant le principe de l'offre et de la demande, le seul maintien de ce service par les INTIMÉES suffit pour s'en convaincre;
 47. Dans cette perspective et avec respect, l'APPELANT soumet que l'Honorable juge de première instance ne pouvait valablement lui reprocher de ne pas avoir fourni un estimé du nombre de membres potentiels alors que la preuve l'amenait elle-même à conclure en toute logique que le nombre de membres potentiels était vraisemblablement élevé, voir suffisamment élevé pour rendre difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
 48. Ainsi, en exigeant la démonstration d'une enquête plus poussée que celle à laquelle l'APPELANT s'était livré, la juge de première instance a excédé ce qu'il était raisonnable d'exiger du représentant au stade de la demande d'autorisation;
 49. Avec respect, la compétence du représentant ne doit pas se mesurer à la quantité de démarches qu'il effectue, mais à la qualité et à l'utilité véritable de ses démarches;
 50. La seule absence d'une démarche sans véritable valeur ou utilité ne devrait donc jamais permettre à la Cour de conclure à un manque de motivation et fonder le rejet de la demande;



L'absence de reproche valable à l'endroit de l'APPELANT

51. Outre les reproches contenus aux paragraphes 92 à 97 du jugement et dont il a déjà été traité ci-haut, l'Honorable juge de première instance n'a relevé aucun autre élément qui puisse faire obstacle à l'attribution à l'APPELANT du statut de représentant;
52. Après avoir conclu qu'elle se trouvait en présence d'un recours satisfaisant aux exigences des alinéas a) b) et c) de l'article 1003 C.p.c., l'Honorable juge de première instance devait donc adopter l'approche libérale retenue par la Cour d'appel dans l'affaire *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459 (Voir les paragraphes 48 et 49) et reconnaître que l'APPELANT avait pleinement satisfait aux exigences de l'article 1003 d);
53. En omettant de ce faire, l'Honorable juge de première instance a commis une erreur déterminante en droit qui justifie l'intervention de la Cour d'appel;

Deuxième moyen : *L'Honorable juge de première instance a erré en appuyant le rejet de la demande de l'APPELANT sur l'article 4.2 du C.p.c.*

54. L'Honorable juge de première instance conclut comme suit aux paragraphes 99 à 101 de la décision :

[99] Par ailleurs, le Tribunal fait siens les propos de la Cour d'appel dans l'affaire Lallier²⁶ et conclut qu'en présence d'un recours envisagé périlleux, le Tribunal doit exercer son pouvoir discrétionnaire en tenant compte du principe de la proportionnalité :

«(. . .)

[42] L'exercice d'un recours collectif entraîne des coûts importants et ne doit pas être intenté à la légère. Son autorisation doit satisfaire le critère de proportionnalité que le législateur a maintenant codifié à l'article 4.2 C.p.c. :

4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

[43] Celui que cherche à entreprendre le requérant est périlleux à sa face même en raison des sérieuses lacunes qui affectent le syllogisme développé dans la requête. À mon avis, autoriser son exercice



contreviendrait à l'exigence de l'article 4.2 C.p.c. appréciée en conjonction avec celle du paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c. (...) »

[100] Enfin, en matière de recours collectif, la Cour suprême²⁷ invite le Tribunal à ne pas faire abstraction du principe de la proportionnalité énoncé par l'article 4.2 C.p.c.

[101] Le Tribunal n'ajoute pas une cinquième condition à l'article 1003 C.p.c. Il est cependant d'opinion qu'autoriser ce recours contreviendrait à l'article 4.2 C.p.c., apprécié en conjonction avec l'exigence du paragraphe d) de l'article 1003 C.p.c. »

55. Il appert de ces paragraphes que l'Honorable juge de première instance s'est rangée du côté de la jurisprudence majoritaire quant à l'application de la règle de la proportionnalité contenue à l'article 4.2 C.p.c en matière de recours collectif;
56. En effet, depuis l'arrêt Marcotte c. Longueuil (Ville) 2009 3 RCS 65, les Tribunaux ont majoritairement considéré que l'article 4.2 C.p.c. n'ajoutait pas une cinquième condition à l'article 1003 C.p.c. et qu'il n'octroyait pas au Tribunal une discrétion résiduelle lui permettant de rejeter une demande d'autorisation malgré que toutes les exigences de l'article 1003 C.p.c. aient été considérées satisfaites;
57. Puisque la règle de la proportionnalité doit s'appliquer dans l'appréciation par la Cour de chacun des critères pris individuellement, il faut conclure que l'Honorable juge de première instance a jugé que cette règle était respectée quant aux alinéas a) à c) de l'article 1003 C.p.c.;
58. C'est d'ailleurs ce que confirment les termes utilisés au paragraphe 101 du jugement où l'Honorable juge de première instance mentionne « qu'autoriser ce recours contreviendrait à l'article 4.2 C.p.c., apprécié en conjonction avec l'exigence du paragraphe d) de l'article 1003 C.p.c. »; (Nos soulignés)
59. Il faut par ailleurs lire cette conclusion en conjonction avec le paragraphe 99 où l'Honorable juge de première instance laisse entendre qu'elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire du fait qu'elle serait en présence d'un recours « périlleux » comme c'était le cas dans l'affaire Lallier c. Volkswagen Canada, 2007 QCCA 920;
60. Avec respect, l'APPELANT soumet que l'Honorable juge de première instance ne pouvait se limiter ainsi à laisser entendre qu'elle se trouvait en présence d'un recours périlleux sans plus d'explications;



61. Dans l'affaire *Lallier*, la Cour avait qualifié le recours envisagé de « périlleux » au motif qu'il comportait « *des sérieuses lacunes qui affectent le syllogisme développé dans la requête.* » Sur cette base, la Cour avait conclu que d'autoriser l'exercice du recours « *contreviendrait à l'exigence de l'article 4.2 C.p.c. apprécié en conjonction avec celle du paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c. (..)* »; (Nos soulignés)
62. Ne reprenant que cette dernière formulation au paragraphe 101 de son jugement, l'Honorable juge de première instance omet toutefois de préciser les motifs l'amenant à conclure à telle contravention;
63. Rien dans le jugement de première instance ne permet de savoir en quoi les reproches formulés à l'égard de l'APPELANT quant à sa compétence seraient de nature à transformer un recours autrement satisfaisant en un recours dit « périlleux » au point de rendre nécessaire que la Cour exerce la discrétion que lui confère l'article 4.2 C.p.c en de telles circonstances;
64. L'APPELANT soumet avec respect que l'Honorable juge de première instance ne pouvait pas conclure dans l'abstrait comme elle l'a fait et que le caractère arbitraire qui se dégage de ses conclusions justifie l'intervention de cette Honorable Cour;
65. À tout événement, l'APPELANT soumet que l'article 4.2 C.p.c ne doit pas être invoqué pour restreindre l'accès à la justice et qu'il n'y avait tout simplement pas lieu d'y recourir dans le cadre de la présente affaire.

Troisième moyen : *Les conclusions de la juge de première instance contreviennent aux objectifs de la LPC en ce qu'elles imposent au consommateur un fardeau trop lourd et qu'elles offrent du même coup un sauf-conduit au commerçant en assortissant l'exercice du recours collectif à une recherche de données que seul le commerçant est en mesure de fournir de façon efficace et concluante.*

66. En sus et sans limiter la généralité de ce qui précède, l'APPELANT soumet avec respect que le jugement dont appel contrevient aux objectifs de la *Loi sur la protection du consommateur* pour les motifs ci-après exposés;
67. Les INTIMÉES offrent des services de télédistribution numérique à travers la province;
68. Elles détiennent toute l'information nécessaire permettant d'identifier et de rejoindre les membres du Groupe au besoin;



69. L'APPELANT n'a aucun moyen d'obtenir ces informations et la nature de la problématique qu'il invoque fait naturellement obstacle au regroupement volontaire;
70. La possibilité pour l'APPELANT de solliciter d'autres abonnés aux services de télédistribution des INTIMÉES qui, comme lui, auraient loué du contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » pour la période visée au recours ne serait d'aucune utilité et ne permettrait pas de faire avancer le débat;
71. En rejetant la demande d'autorisation de l'APPELANT au motif qu'il aurait dû effectuer ce type de recherche, l'Honorable juge de première instance a offert aux INTIMÉES un sauf-conduit que le législateur ne peut avoir souhaité;
72. Dans le contexte où le recours de l'APPELANT vise à mettre en lumière des pratiques interdites au sens de la LPC, il est primordial de ne pas permettre aux INTIMÉES de faire échec à ce recours en se réfugiant derrière l'impossibilité pour l'APPELANT d'obtenir des informations confidentielles qu'elles détiennent pourtant;
73. Puisque « *l'existence d'une pratique interdite par la LPC constitue en soi un dol démontré au sens de l'article 1401 C.c.Q* » qui donne ouverture à des mesures de redressement (Voir le paragraphe 47 de l'affaire *Perreault* précitée), il ne faut pas indûment restreindre l'accès à la justice au consommateur qui invoque de façon sérieuse et articulée l'existence d'une telle pratique au seul motif qu'il n'a pas pu fournir un estimé du nombre de consommateurs lésés;
74. Le sérieux de la démarche de l'APPELANT appert clairement de sa requête, mais aussi du jugement rendu le 5 février 2013 en l'instance rejetant une requête des INTIMÉES pour permission d'interroger le requérant et pour permission de présenter une preuve appropriée en vertu de l'article 1002 C.p.c.;
75. Il appert de ce jugement que la plupart des éléments factuels allégués par l'APPELANT sont admis des INTIMÉES et qu'elles sont en mesure de fournir avec précision toutes les informations que l'APPELANT ne pouvait fournir;
76. En raison de tout ce qui précède, l'Honorable juge de première instance a commis des erreurs de droit manifestes et déterminantes qui justifient l'intervention de cette Honorable Cour.

CONCLUSIONS

77. L'APPELANT prie conséquemment cette Honorable Cour d'appel :



(Pour une meilleure compréhension, les INTIMÉES seront désignées par l'appellation « Vidéotron » aux présentes conclusions.)

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ;

ATTRIBUER à R: L: le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte des personnes physiques ci-après décrites :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par Vidéotron et:

- qui utilisent ou utilisaient le service Illico sur demande (le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » depuis le 1^{er} février 2009 ou depuis la date effective à laquelle il y a eu diminution de la durée de location de vingt-quatre (24) heures, si postérieure au 1^{er} février 2009;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- Vidéotron a-t-elle diffusé des messages publicitaires non conformes à ses services en contravention à l'article 41 LPC?
- Les représentations faites par Vidéotron au sujet de la durée de location du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » sont-elles fausses ou trompeuses en contravention à l'article 219 LPC?
- Vidéotron a-t-elle passé sous silence un fait important en ne mentionnant pas dans ses messages publicitaires que la durée de location du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » n'était pas de 24 heures et pouvait varier, le tout en contravention à l'article 228 LPC?
- Les agissements de Vidéotron constituent-ils du dol ayant eu pour effet de vicier le consentement du requérant et des membres du Groupe au sens des articles 1400 et 1401 C.c.Q.?

Dans l'affirmative à l'une ou l'autre de ces questions et en vertu de l'article 272 LPC ou de l'article 1407 C.c.Q.:



- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à la résiliation de leurs commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » et subsidiairement à une réduction de leurs obligations pour le contenu commandé sous cette rubrique? Dans l'affirmative, de quelle façon ces dommages doivent-ils être calculés?
- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages moraux et dans l'affirmative, de quelle façon ces dommages doivent-ils être calculés?
- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et dans l'affirmative, quel montant doit leur être octroyé à ce titre?
- Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du Groupe consistent à déterminer le quantum de la réclamation de chacun des membres du Groupe;
- La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du Groupe est une action en dommages et intérêts, en résiliation ou subsidiairement en réduction des obligations;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et des membres du Groupe contre Vidéotron;
- RÉSILIER les commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées par le requérant depuis le 1^{er} février 2009 et CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant la somme de 313,07 \$ taxes incluses, sauf à parfaire, en remboursement de ce qu'il a payé pour les commandes résiliées, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- SUBSIDIAIREMENT à la résiliation des commandes, CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant la somme de 195,83 \$ taxes incluses, sauf à parfaire, en réduction de ses obligations suite à des commandes de contenu effectuées sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » depuis le 1^{er} février 2009, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant la somme de 313,07 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages moraux, le tout avec l'intérêt légal et



l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

- RÉSILIER les commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées par les membres depuis le 1^{er} février 2009 et CONDAMNER Vidéotron à rembourser à chacun des membres ce qu'il a payé à Vidéotron pour les commandes résiliées, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- SUBSIDIAIREMENT à la résiliation des commandes, CONDAMNER Vidéotron à payer à chacun des membres du Groupe les sommes qui seront établies en fonction des paramètres décidés par la Cour en réduction de leurs obligations, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- CONDAMNER Vidéotron à payer à chacun des membres du Groupe les dommages moraux établis en fonction des paramètres décidés par la Cour, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant et aux membres du Groupe la somme de 5 000 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations;
- CONVOQUER les parties à une nouvelle audience pour décider du mode de distribution;
- LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se sont pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER qu'un Avis aux membres soit rendu public dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en autorisation de la façon suivante :



- a) par l'envoi d'un communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres à un média d'information écrit à partir de Québec et un à partir de Montréal en anglais et en français, de même qu'à des journaux locaux et à l'Agence de presse « Presse canadienne »;
- b) par la publication de cet Avis aux membres sur le site internet de Vidéotron et par l'inclusion d'une mention à cet effet aux relevés de compte mensuels de ses abonnés;

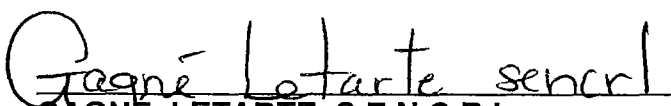
PRENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

RÉFÉRER le dossier au juge responsable des recours collectifs dans le district de Montréal pour détermination du district judiciaire dans lequel le recours collectif devra être exercé et détermination du Juge pour l'entendre;

LE TOUT avec dépens dans les deux Cours, y compris les frais d'avis.

78. Avis de la présente inscription en appel est donné à Mes NORTON ROSE CANADA SENCRL, (Mes François Fontaine et Amélie Aubut), procureurs des INTIMÉES.

QUÉBEC, le 15 août 2013.


GAGNÉ, LETARTE, S.E.N.C.R.L.

(Me Laval Dallaire et
Me Jennifer Watters)

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 400

Québec (Québec) G1R 5N5

Tél. : 418-522-7900

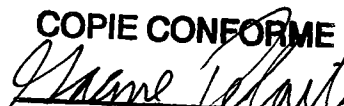
Télé. : 418-523-7900

ldallaire@gagneletarte.qc.ca

jwatters@gagneletarte.qc.ca

Procureurs de l'APPELANT

N/D. : 22505-1

COPIE CONFORME

GAGNÉ, LETARTE



RAPPORT DE VERIFICATION DE TRANSMISSION

HEURE: 08/15/2013 15:47
NOM : GAGNE LETARTE
FAX : 418-523-7900
TÉL : 418-522-7900

DATE, HEURE
NUMÉRO/NOM FAX
DURÉE
PAGE(S)
RESULT
MODE

08/15 15:40
15142865474
00:06:42
23
OK
STANDARD
MCE

**BORDEREAU DE SIGNIFICATION
PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.0.2 C.p.c. et Règle 3.1)**

EXPÉDITEUR

Nom: Me Laval Dallaire et Me Jennifer Watters
Bureau: GAGNÉ LETARTE SENCRL (BG-0041)
Adresse: 79, boul. René-Lévesque Est, bur. 400
Québec (Québec) G1R 5N5
Téléphone: (418) 522-7900
Télécopieur: (418) 523-7900

DESTINATAIRE

Nom: Me François Fontaine
Me Amélie Aubut
Bureau : NORTON ROSE CANADA SENCRL
Adresse : 1, Place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Télécopieur: (514) 286-5474
Nombre de pages transmises
incluant le présent bordereau: Vingt-trois (23) pages
Nature du document: **INSCRIPTION EN APPEL (Articles 494, 496 et 1010
C.p.c.)**
Numéros du dossier : Cour supérieure (recours collectif)
500-06-000613-121

N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

Par : **Nathalie Roy**

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
C.S. : 500-06-000613-121
C.A. : 500-09-023830-136

R. LI

APPELANT-requérant

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

et

VIDÉOTRON LTÉE

et

9227-2590 QUÉBEC INC.

INTIMÉES-intimées

INSCRIPTION EN APPEL
(Articles 494, 496 et 1010 C.p.c.)



GAGNÉ LETARTE SENCRL
AVOCATS

Me Laval Dallaire (N/D: 22505-1)

79, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE EST, BUREAU 400
QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA G1R 5N5

TÉLÉPHONE: 418 522-7900

TÉLÉCOPIEUR: 418 523-7900
www.gagneletarte.qc.ca